

VD_OMNI PE.2015.0058 vom 7. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0058

FR: VD_OMNI PE.2015.0058 du 7 juin 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0058 del 7 giugno 2016

Regeste

X. _____ c/Service de l'emploi | Décision du SDE prononçant un avertissement à l'encontre d'un employeur pour avoir engagé une employée de maison sans autorisation de travail. Quand bien même une organisation privée offrant un service de chèques-emploi serait considérée comme un organisme délégataire d'activités de contrôle au sens de l'art. 3 OTN, ce ne serait qu'à raison de son activité dans le domaine des assurances sociales, voire dans le domaine fiscal. Elle ne saurait être assimilée aux autorités compétentes en matière d'autorisations de séjour, de sorte que d'éventuels renseignements erronés fournis à la recourante dans ce domaine ne permettent pas à cette dernière de se prévaloir de sa bonne foi (consid. 4b). Les art. 11 et 12 LTN créent un devoir de communication des autorités entre elles. Un éventuel manque de communication entre autorités administratives, même contraire aux art. 11 et 12 LTN, ne saurait légitimer une situation illégale (consid. 4c). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 95 de la Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours est dirigé contre une décision rendue par une autorité administrative (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante a requis son audition et la production du dossier concernant son employée en mains de l'Administration cantonale des impôts. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst; RS 101]; 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst.-VD; RSV 101.01] et 33 ss LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/371, et références citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229

consid. 5.3; ATF 134 I 140 consid. 5.3). Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). L'autorité peut recourir à l'audition des parties, à des renseignements fournis par des autorités et aux témoignages (art. 29 al. 1 let. a, e et f LPA-VD). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). b) En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné par les éléments au dossier pour renoncer à l'audition de la recourante. Par ailleurs, la production du dossier concernant l'employée en mains de l'Administration cantonale des impôts n'apparaît pas non plus nécessaire dans le cas présent, au vu des motifs qui suivent (cf. consid. 4c). Il n'est en conséquence pas donné suite aux mesures d'instruction requises.

E. 3

La recourante se plaint d'une mauvaise application du droit fédéral des étrangers. D'après l'art. 91 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Selon la jurisprudence, il appartient à chaque employeur de procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (TF 2C_783/2012 du 10 octobre 2012 consid. 2.1; 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.3). En l'espèce, la recourante a engagé son employée d'avril 2008 à septembre 2014, bien que cette dernière n'ait pas d'autorisation de travail.

E. 4

Par autorités qui peuvent être concernées, on entend: a. Les caisses de compensation AVS et les caisses d'allocations familiales de droit cantonal; b. Les assureurs en cas d'accidents; c. Les autorités d'exécution de l'assurance-chômage; d. Les autorités fiscales cantonales et fédérales; e. Les autorités compétentes en matière d'asile et de droit des étrangers; f. L'office AI compétent.

E. 5

Cela étant, il convient d'analyser les conséquences de cette infraction. a) Le non-respect de l'obligation de diligence prévue à l'art. 91 LEtr expose l'employeur à la sanction prévue par l'art. 122 LEtr, soit le rejet entier ou partiel de toute demande future d'admission de travailleurs étrangers pendant une période donnée, les autorités pouvant également menacer l'employeur de cette sanction, comme en l'espèce (TF 2C_778/2012 et 2C_779/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2). Le Tribunal fédéral retient que l'avertissement prévu à l'art. 122 al. 2 LEtr peut être infligé à un employeur dès la première infraction commise (ATF 141 II 57 consid. 7). Le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) se compose traditionnellement des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés -, et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public - (ATF 133 I 77 consid. 4.1; 132 I 49 consid. 7.2; TF 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 6.1). Le

Tribunal examine les circonstances concrètes du cas d'espèce. L'appréciation porte sur les critères de la gravité de l'infraction, les conséquences de la sanction pour l'intéressé, le comportement antérieur de l'intéressé et l'intérêt public en cause (ATF 103 Ib 126 consid. 5). b) S'agissant comme en l'espèce d'une première infraction, la jurisprudence cantonale considère que l'autorité compétente doit adresser à l'employeur un avertissement écrit sur les sanctions qu'il pourrait encourir avant que ne soit prononcé un blocage des autorisations; en l'absence d'une telle sommation préalable, il y a violation du principe de la proportionnalité (cf. PE.2011.0116 du 18 décembre 2012 consid. 2b et les références citées). En l'occurrence, l'autorité intimée a prononcé la sanction administrative la moins grave prévue par l'art. 122 LEtr en cas d'infraction au droit des étrangers, à savoir un avertissement. Elle a ainsi dûment tenu compte du fait qu'il s'agissait d'une première infraction. Cette sanction, de même que l'émolument de 250 fr. mis à la charge de la recourante, est conforme au principe de la proportionnalité et ne prête pas le flanc à la critique. La décision attaquée doit en conséquence être confirmée.

E. 6

Au vu des éléments qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. La recourante, qui succombe, supportera l'émolument de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA, RSV 173.36.5.1]). Elle n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.